

**L'IMPLICITE MAIS REELLE INFLUENCE DE LA CONSTITUTION SUR LE DROIT DU SPORT**

*Par Sandrine MARCILLOUX-GIUMMARRA  
Docteur en droit  
Institut Louis Favoreu — GERJC UMR 6201*

C'est seulement dans les années 1970<sup>1</sup> que le sport commence à prendre, régulièrement, le chemin des prétoires. Emerge alors, un contentieux du sport. Depuis l'arrêt de principe du Conseil d'Etat *FIFAS*<sup>2</sup>, le contentieux sportif s'est développé<sup>3</sup>, aussi bien par devant le juge judiciaire que le juge administratif. Ce dernier, dix ans après cet arrêt, a dégagé le principe général du libre accès aux activités physiques et sportives<sup>4</sup>, se fondant, à l'époque, sur l'article 1<sup>er</sup> de la loi Mazeaud du 29 octobre 1975<sup>5</sup>, selon lequel le sport constituait une « obligation nationale ».

De ce fait, on a assisté à une véritable juridicisation du sport. L'apparition et la diffusion du droit dans le domaine du sport ont donné naissance au droit du sport, désormais considéré comme une branche autonome du droit<sup>6</sup>. Le droit du sport est un domaine où droit public<sup>7</sup> et droit privé<sup>8</sup> se distinguent mais se côtoient.

Ceci étant, que l'on se place en droit interne, à l'image du droit administratif<sup>9</sup>, ou en droit comparé au regard de certaines Constitutions plus récentes que la nôtre (espagnole et portugaise par exemple), le droit du sport n'est pas dépourvu de bases constitutionnelles. En droit interne, le sport découle particulièrement du Préambule de la Constitution de 1946. Pratiqué en tant qu'activité de loisir, le sport découle du onzième alinéa, en tant qu'activité professionnelle du cinquième, et de l'alinéa 13 est issu le versant éducatif du sport.

Mais l'imprégnation du droit du sport par le droit constitutionnel n'est pas purement formelle ou incidente. Elle se vérifie concrètement dans l'étude du droit positif.

En effet, le mouvement sportif institutionnel, construit principalement sur le modèle associatif mais dont les organismes bénéficient d'agrément et de délégation ministériels, est tenu de satisfaire à certaines obligations découlant généralement de prérogatives de puissance publique, en vue de satisfaire et garantir tant l'intérêt général que les droits des administrés et des usagers. S'inscrivent

---

<sup>1</sup> C.E., 22 novembre 1974, *Fédération française d'articles de sports (FIFAS)*, *Rec. Lebon*, p. 537.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Il suffit sur ce point d'observer la jurisprudence tant du Conseil d'Etat que de la Cour de cassation, que nous analyserons sous l'axe des droits fondamentaux au Titre II de la deuxième partie.

<sup>4</sup> C.E., 16 mars 1984, *Broadie et autres*, *Rec. Lebon*. p. 118.

<sup>5</sup> Loi n°75-988, 29 octobre 1975, *relative au développement de l'éducation physique et du sport*, dite Loi Mazeaud, *JORF* du 30 octobre 1975, p. 1180.

<sup>6</sup> En atteste la naissance du Code du sport ; en ce sens V. de SILVA (I.), « L'adoption du Code du sport, consécration pour le droit du sport ? », *AJDA*, 10 septembre 2010, p. 1623.

<sup>7</sup> DEPRE (S.) (sous. dir.) *et alii*, *Le sport dopé par l'Etat vers un droit public du sport ?*, Bruylant, 2006, 316 p. ; DUDOGNON (C.), *Les sources du droit du sport*, Thèse, Université Limoges, 2 Tomes, 2007, 759 p. ; DUVAL (J.M.), *Le droit public du sport*, Thèse Aix-Marseille III, 1998, 450 p. ; LATTY (F.), *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, Thèse, Paris X-Nanterre, 2005, 820 p. ; MOLLION (G.), *Les fédérations sportives. Le droit administratif à l'épreuve de groupements privés*, LGDJ, 2005, 420 p.

<sup>8</sup> En attestent, par exemple, les études menées par différents auteurs tels que BUY (F.), *L'organisation contractuelle du spectacle sportif*, PUAM, 2002 ; GERSHEL (G.), *Les groupements sportifs professionnels : aspects juridiques* ; LGDJ, 1994 ; MAISONNEUVE (M.), *L'arbitrage des litiges sportifs*, 2007 RABU (G.), *L'organisation du sport par le contrat*, PUAM, 2008, RIGOZZI (A.), *L'arbitrage international en matière de sport*, LGDJ, 2005.

<sup>9</sup> VEDEL (G.), « Les bases constitutionnelles du droit administratif ».

dans cette optique la mise en œuvre des droits de la défense (PGD devenu PFRLR)<sup>10</sup> dans le cadre des procédures administratives sportives, les politiques de protection de la santé des sportifs<sup>11</sup>.

Enfin, la notion de sport renvoie aux valeurs de loyauté et d'équité de la compétition. Cette formulation du principe d'égalité adaptée aux critères sportifs, fut traduite par le Conseil constitutionnel en termes de principe de sincérité des compétitions sportives<sup>12</sup>.

Si de nombreux auteurs ont déjà démontré la constitutionnalisation du droit<sup>13</sup> dans son ensemble, puis de manière plus précise de matières juridiques plus classiques<sup>14</sup> comme le droit civil<sup>15</sup>, ou plus originale comme le droit disciplinaire<sup>16</sup>, d'autres ont également mis en évidence l'irrigation de l'ensemble du système juridique par des normes à valeur constitutionnelle comme les droits fondamentaux<sup>17</sup>.

La présente étude se propose donc, par le biais des normes ou de la jurisprudence à valeur constitutionnelle, d'analyser l'influence de la Constitution sur le droit du sport, récente branche du droit. Cette influence, nécessairement implicite en l'absence de mention expresse du sport au sein même du bloc de constitutionnalité, revêt un double aspect touchant d'une part, les règles fondant le droit du sport sous l'angle de la pratique sportive (I), et d'autre part, les normes structurelles du droit du sport (II).

## I – L'influence de la Constitution sur la pratique du sport

Le droit de la pratique sportive est encadré par trois séries de dispositions constitutionnelles. Si l'origine de la pratique d'une activité sportive découle principalement des droits économiques et sociaux consacrés par le Préambule de la Constitution de 1946 (A), l'essence même de l'aspect compétitif de la pratique sportive réside dans le principe d'égalité (B). Cet ensemble voit dans le droit à la protection de la santé une limite (C).

### *A/ Les origines constitutionnelles de la pratique sportive*

Jean MORANGE avait souligné, il y a déjà près de vingt ans<sup>18</sup>, que le sport est implicitement mais clairement protégé par la Constitution. Il recensait déjà le droit au travail<sup>19</sup>, invocable par les sportifs professionnels, le droit aux loisirs<sup>20</sup>, ou enfin le droit à l'éducation<sup>21</sup> puisque selon les

<sup>10</sup> C.C., n°76-70 DC, 2 décembre 1976, *Loi relative à la prévention des accidents du travail*, Rec. p. 39 ; C.C., n°80-127 DC, 19 et 20 janvier 1981, *Loi protégeant la sécurité et la liberté des personnes*, dite *Sécurité et liberté*, Rec. p. 15.

<sup>11</sup> Alinéa 11 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

<sup>12</sup> C.C., n°2004-507 DC, 9 décembre 2004, *Loi portant diverses dispositions relatives au sport professionnel*, Rec. p. 219, cons. 27.

<sup>13</sup> FAVOREU (L.), « La constitutionnalisation du droit », in *L'unité du droit*, Mélanges en l'honneur de Roland DRAGO, Economica, 1996, pp. 25-42.

<sup>14</sup> En ce sens V. les différentes contributions relatives à « le droit constitutionnel et les autres disciplines juridiques » in MATHIEU (B.) (s. dir.), *1958 – 2008 Cinquantième anniversaire de la Constitution française*, Dalloz, 2008, pp. 397-517.

<sup>15</sup> MOLFESSIS (N.), « La constitutionnalisation du droit civil », in MATHIEU (B.) (s. dir.), *1958-2008 Cinquantième anniversaire de la Constitution française*, Dalloz, 2008, p. 419-426.

<sup>16</sup> LAURIE (F.), « La constitutionnalisation du droit disciplinaire », *Vie congrès français de droit constitutionnel*, A.F.D.C., Montpellier, 9-11 juin 2005. *Atelier 2 – Droit constitutionnel et droits fondamentaux*.

<sup>17</sup> MATHIEU (B.) et VERPEAUX (M.), *Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux*, LGDJ, 2002., p. 9.

<sup>18</sup> MORANGE (J.), « Sport et droits de l'homme », *RJES* n°22, 1992-3, p.3.

<sup>19</sup> Alinéa 5 du Préambule de la Constitution de 1946.

<sup>20</sup> Alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946.

<sup>21</sup> Alinéa 13 du Préambule de la Constitution de 1946.

dispositions de l'article L. 100-1 du Code du sport, le sport est un élément de celle-ci. Ainsi, la mise en œuvre de la liberté personnelle<sup>22</sup> offre une liberté de choix aux personnes, dans ce cadre constitutionnel, de pratiquer un sport ou non. Ce faisant, si le législateur venait à porter atteinte au sport, le Conseil constitutionnel baserait sa décision sur l'un de ces principes et se prononcerait vraisemblablement pour la censure de dispositions législatives rédigées à cet effet<sup>23</sup>.

### ***B/ Le principe d'égalité et la sincérité des compétitions sportives ou l'essence de la pratique sportive constitutionnellement reconnue***

L'essence même du sport, si l'on se réfère notamment à l'esprit olympique<sup>24</sup> ainsi qu'aux principes déontologiques du sport, s'exprime dans l'équité de la compétition sportive. Si les incursions du Conseil constitutionnel dans le domaine sportif sont rares, aux termes de sa décision du 9 décembre 2004, *Sport professionnel*<sup>25</sup>, la Haute juridiction s'immisce dans cette matière en consacrant le principe de sincérité de la compétition sportive, qui selon elle, découle du principe d'égalité.

A l'image de la multiplicité de dispositions dont il fait l'objet au sein du bloc de constitutionnalité<sup>26</sup>, l'application de ce principe dans le mouvement sportif s'étend à divers domaines. L'application de l'égalité des sexes est cependant propre au Mouvement sportif.

Dans cette hypothèse, le mouvement sportif révèle une nette singularité, à savoir la spécificité des championnats sportifs.

La scission des championnats sportifs en fonction du sexe, constaté dans toutes les disciplines sportives, bien que se concevant aisément sur le plan physique, apparaît juridiquement, de prime abord, comme pouvant déroger au principe d'égalité des sexes<sup>27</sup>. En effet, l'article 34 de la Constitution prévoit qu'en une telle hypothèse ce type de singularité relève du domaine de la loi. Néanmoins, la jurisprudence du Conseil est constante dans l'application du principe d'égalité : le législateur peut régler de façon différente des situations différentes pour des raisons justifiées notamment par l'intérêt général<sup>28</sup> qui, en l'espèce, se trouve dans la rédaction de l'article L. 100-1 alinéa 3 du Code du sport.

De plus, ces règles fédérales sont légitimes. Elles échappent au sceau de l'inconstitutionnalité grâce à l'article L. 131-7 du Code du sport qui permet aux fédérations, dès lors qu'elles sont agréées, d'édicter des règles afin d'assurer la sécurité des pratiquants, et bien que le juge constitutionnel ne se soit pas prononcé sur ce point, de telles dispositions permettent de garantir le principe de la sincérité des compétitions sportives. L'existence de championnats distincts en raison du sexe des sportifs est doublement justifiée. D'ailleurs, l'égalité des sexes ne suppose pas nécessairement la mixité, surtout de manière générale s'il s'agit de règles de sécurité destinées à protéger les personnes, et de manière plus précise à garantir la sincérité des compétitions. Le sport pour tous<sup>29</sup> est ainsi préservé en ce sens qu'il existe des championnats permettant tant aux hommes qu'aux femmes de pratiquer leur activité sportive, de la même manière que la pratique du sport s'effectue par catégorie d'âge.

<sup>22</sup> Article 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.

<sup>23</sup> MORANGE (J.), « Sport et droits de l'homme », préc., p. 6.

<sup>24</sup> Principe fondamental n°4 de la Charte olympique.

<sup>25</sup> C.C., n°2004-507 DC, 9 décembre 2004, *Loi portant diverses dispositions relatives au sport professionnel*, Rec. P. 219.

<sup>26</sup> MELIN-SOUCRAMANIEN (F.), « La double nature du principe d'égalité ? », in *Mélanges en hommage à Francis DELPEREE, Itinéraires d'un constitutionnaliste*, Bruylant, LGDJ, 2007, pp. 1028-1029.

<sup>27</sup> Alinéa 3 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

<sup>28</sup> C.C., n°96-375 DC, 9 avril 1996, *Loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier*, préc.

<sup>29</sup> Article L. 100-1 alinéa 3 du Code du sport.

Le troisième alinéa de l'article L. 100-1 affirme également que le sport est un élément de la santé. Or, si l'activité sportive pratiquée raisonnablement permet au sportif d'améliorer son capital santé, elle ne doit cependant pas lui nuire. Le dopage, pratique inhérente au sport, constitue non seulement un phénomène méconnaissant le principe de sincérité de la compétition sportive, mais aussi, par sa connotation médicale, une pratique susceptible de porter atteinte à la santé de ses adeptes. C'est en ce sens que certaines dispositions constitutionnellement garanties limitent le champ de la pratique sportive.

### ***C/ Une limite constitutionnelle de la pratique sportive : le droit à la protection de la santé***

Si l'activité sportive est considérée comme un facteur d'équilibre sanitaire, elle est cependant une source possible d'atteinte à l'intégrité physique du pratiquant, de par l'effort physique qu'elle suppose, surtout si celui-ci est répété. Il est plutôt sensé de tenter d'éviter que le sport ne se transforme en un élément pouvant lui porter atteinte, et ce, d'autant plus que le droit à la protection de la santé est un droit constitutionnellement garanti. Il nécessite cependant une mise en œuvre de la part de l'Etat. Ainsi, en ce qui concerne le domaine du sport sous cet angle, le législateur s'est employé à légiférer d'une part, en matière de lutte contre le dopage<sup>30</sup>, et d'autre part, à propos du suivi médical des sportifs<sup>31</sup>.

Le suivi médical des sportifs, pour sa part, n'est pas aussi absolu que la lutte contre le dopage. Il tient compte du caractère compétitif, ou non, de la pratique sportive, et dans un tel cadre, du niveau de jeu. Les athlètes de haut niveau et professionnels sont soumis, en effet, à des examens médicaux plus exhaustifs et plus fréquents que les sportifs traditionnels<sup>32</sup>.

Outre l'atteinte au principe de sincérité de la compétition sportive<sup>33</sup> que le dopage constitue, la lutte contre celui-ci a pour ambition de garantir aux sportifs la protection de leur santé. En effet, les produits et substances utilisés en l'absence de symptôme, mais dans le seul but d'augmenter la performance physique, peuvent à plus ou moins long terme préjudicier à leur santé. Les moyens plus ou moins coercitifs mis à disposition des autorités compétentes aux fins de lutte contre le dopage sont donc légitimes en vertu du droit à la protection de la santé des individus, duquel les sportifs, en tant qu'individus, ne sont donc pas exclus.

Si les faits de dopage sont avérés, la personne ayant absorbé des produits ou substances interdites fera l'objet d'une procédure disciplinaire<sup>34</sup>. Or, que ce soit en matière de dopage ou qu'il s'agisse d'un autre domaine relevant de leur compétence, les fédérations sportives ont pour obligation de garantir les droits de la défense aux personnes encourant une sanction disciplinaire. Par conséquent, ce droit constitutionnellement protégé trouve écho dans l'aspect formel du droit du sport.

---

<sup>30</sup> Articles L. 232-1 à L. 232-31 du Code du sport.

<sup>31</sup> Articles L. 231-1 à L. 232-8 du Code du sport.

<sup>32</sup> Articles A. 231-3 à A. 231-8 du Code du sport.

<sup>33</sup> C.C., n°2006-533 DC, 16 mars 2006, *Loi relative à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes*, préc.

<sup>34</sup> Articles L. 232-9, R. 232-86 et s. du Code du sport.

## II – L'influence de la Constitution sur la structure et le fonctionnement du mouvement sportif institutionnel

Le caractère d'intérêt général reconnu au sport par le législateur explique l'ingérence des pouvoirs publics dans le fonctionnement des institutions sportives. Ainsi, l'influence de la Constitution sur les structures et le fonctionnement du mouvement sportif, dans sa dimension publique, s'observe sur la forme associative des institutions sportives (A), sur le fonctionnement, dit démocratique, de celles-ci (B) et par voie de conséquence, sur les obligations qui incombent à ces institutions, tel que le respect des droits de la défense (C).

### A/ La forme associative des institutions sportives

Le mouvement sportif institutionnel est construit en grande partie sur le modèle associatif<sup>35</sup>, pratique ayant été institutionnalisée par le législateur. Or, la liberté d'association, telle qu'érigée en principe fondamental reconnu par les lois de la République par le juge constitutionnel dans sa décision du 16 juillet 1971<sup>36</sup>, suppose non seulement la libre constitution de ce type de structure, mais aussi la faculté de s'associer, de ne pas s'associer ou de se retirer<sup>37</sup>. De prime abord, il n'est donc pas totalement infondé de considérer, à l'image du Professeur LACHAUME, que la loi de 1984, imposant la structure associative aux clubs<sup>38</sup>, fédérations sportives<sup>39</sup> ainsi qu'au CNOSF<sup>40</sup> « *a pour partie vidé de sa substance* »<sup>41</sup> la loi de 1901.

Ceci étant, il existe des procédures d'agrément<sup>42</sup>, de délégation<sup>43</sup> et de reconnaissance d'utilité publique qui permettent aux autorités étatiques, aux termes de la décision *Loi relative à la chasse*<sup>44</sup>, d'exercer un contrôle sur les associations qui en bénéficient. Or, la liberté d'association suppose en principe l'absence de contrôle de l'Etat<sup>45</sup>. Le juge constitutionnel s'appuie sur la présence de l'intérêt général dans l'exercice de leur spécificité ainsi que sur les mécanismes octroyant à ces associations une parcelle d'autorité publique, pour laquelle des subventions leur sont allouées. En raison des mécanismes cités, les institutions sportives sont au nombre des « *catégories particulières d'associations* »<sup>46</sup>. Le Conseil constitutionnel a estimé que l'obligation faite à ce type d'associations de se conformer à « *des modèles de statuts élaborés par le ministre* »<sup>47</sup> concerné, ne remettait pas en question la liberté associative. Par conséquent, l'article L. 131-8 du Code du sport conditionnant l'obtention de l'agrément ministériel à des « *dispositions*

<sup>35</sup> MAZEAUD (P.), *Sport et liberté*, Denoël, 1980, p. 48.

<sup>36</sup> C.C., n°71-44 DC, 16 juillet 1971, *Liberté d'association*, G.D.C.C. n°18, p. 235.

<sup>37</sup> C.C., n° 2010-3 QPC, 28 mai 2010, *Associations familiales*, JORF du 29 mai 2010, p. 9730 ; CHARRIER (J.L.), « Les libertés de réunion, de manifestation et d'association », in Libertés et droits fondamentaux, Notice 23, *La Documentation française*, 2007, pp. 171-172.

<sup>38</sup> Article L. 121-1 du Code du sport.

<sup>39</sup> Article L. 131-2 du Code du sport.

<sup>40</sup> Article L. 141-1 du Code du sport alinéa 2.

<sup>41</sup> LACHAUME (J.F.), « Les contraintes du droit spécifique : les fédérations et la législation sur le sport » sur le thème « La liberté encadrée : contraintes et vicissitudes du mouvement sportif », *R.J.E.S.* n°61, numéro spécial : Centenaire de loi 1901, Décembre 2001, p. 54.

<sup>42</sup> Article L. 131-8 du Code du sport.

<sup>43</sup> Article L. 131-14 du Code du sport.

<sup>44</sup> C.C., n°2000-434 DC, 20 juillet 2000, *Loi relative à la chasse*, Rec. p. 107.

<sup>45</sup> C.C., n°71-44 DC, 16 juillet 1971, *Liberté d'association*, préc.

<sup>46</sup> *Ibidem*.

<sup>47</sup> C.C., n°2000-434 DC, préc., cons. 40.

*obligatoires* »<sup>48</sup>, ne méconnaît pas la liberté d'association. Evidemment, dans l'hypothèse de la délégation de service public, en vertu de l'article L. 131-14 du Code précité conférant un monopole à une association, sans pour autant limiter la libre constitution d'autres associations ayant le même but, accentue la légitimité d'un contrôle étatique<sup>49</sup>.

La liberté d'association sert, notamment, de support au principe démocratique<sup>50</sup>, lequel est mis en œuvre par les dispositions statutaires obligatoires.

### ***B/ Le fonctionnement démocratique des institutions sportives***

C'est parce que le législateur a imposé la forme associative à la plupart des institutions sportives<sup>51</sup> que le Code du sport prévoit dans sa partie réglementaire les dispositions statutaires obligatoires devant être adoptées par ces entités, dès lors qu'elles souhaitent participer à une mission de service public.

Les dispositions obligatoires devant figurer dans les statuts des institutions sportives procèdent à une répartition des domaines de compétences. L'organe souverain de l'association est l'assemblée générale, et un comité directeur, généralement, incarne l'organe décisionnel. Enfin, les associations du mouvement sportif sont représentées par un président élu représentant la deuxième tête de l'exécutif. Cette organisation n'est pas sans rappeler le fonctionnement républicain de nos Institutions.

L'application du principe démocratique requiert une participation active<sup>52</sup> des adhérents de l'association. Dans la mesure où cela concerne des structures privées, l'expression au travers d'un suffrage tel qu'imposé par le pouvoir normatif prend des allures de démocratie, certes, qu'il convient de compléter, dans un souci de précision, par le qualificatif de « privée »<sup>53</sup>.

Cette application privée de la démocratie s'exprime au travers de l'élection des membres de l'association appelés à prendre les décisions d'ordre général et celle de ceux amenés à la mettre en œuvre. Dans ce cas, la similitude entre pouvoirs législatif et exécutif telle déterminée dans une Constitution est flagrante. Par conséquent, le schéma associatif sportif étatisé est basé sur le modèle constitutionnel institutionnel. Au même titre d'ailleurs que la répartition des compétences opérée par le pouvoir normatif entre les différents organes, bien que lesdits domaines soient nécessairement relatifs à l'objet statutaire de l'institution sportive.

L'organisation institutionnelle du sport connaît donc des adaptations de la Constitution touchant également ses fondements compétitifs.

### ***C/ Les droits de la défense***

Les droits de la défense constituent « l'ensemble des droits appartenant à une personne qui se trouve partie à un litige soit en dehors de tout procès, qui est l'objet d'une mesure défavorable,

<sup>48</sup> Article R. 131-3 du Code du sport, annexe I-5.

<sup>49</sup> C.C., n°2000-439 DC, 16 janvier 2001, *Loi relative à l'archéologie préventive*. Rec. p. 42.

<sup>50</sup> MORANGE (J.), *La liberté d'association en droit public français*, PUF, 1977, p. 10.

<sup>51</sup> Article L. 121-1 du Code du sport en ce qui concerne les associations sportives ; Article L. 131-2 du Code du sport s'agissant des fédérations sportives ; et c'est ce qui est déduit de l'article L. 141-1 alinéa 2 dudit Code dans le cas du Comité national olympique et sportif français.

<sup>52</sup> MORANGE (J.), *La liberté d'association en droit public français*, PUF, 1977, p. 10

<sup>53</sup> RIBES (D.), *L'Etat protecteur des droits fondamentaux — Recherche en droit comparé sur les effets des droits fondamentaux entre personnes privées*, Thèse Aix-Marseille, 2005, p. 33.

ayant le caractère d'une sanction ou prise en considération de sa personne »<sup>54</sup>. Ce principe a été consacré en matière administrative par les deux Hautes juridictions siégeant au Palais royal<sup>55</sup>, et s'impose donc à toute autorité administrative<sup>56</sup>, même lorsqu'il s'agit de personnes morales de droit privé auxquelles l'Etat a confié des prérogatives relevant généralement de l'administration publique. Dans le domaine sportif, tel est le cas non seulement des fédérations sportives et de l'A.F.L.D, mais aussi de la Conférence des conciliateurs, en vertu de l'article L. 141-4 du Code du sport.

Ce faisant, ces organismes ont pour obligation de mettre en œuvre des procédures contradictoires<sup>57</sup>, durant lesquelles la personne mise en cause doit pouvoir accéder au dossier constitué à son encontre, afin de pouvoir présenter des observations sur les faits qui lui sont reprochés<sup>58</sup>. Outre ces garanties procédurales, l'effectivité d'une procédure juste et équitable<sup>59</sup> nécessite que l'affaire puisse être réexaminée par une instance issue de la même entité mais composée différemment, mais surtout que la décision soit susceptible de recours devant les juridictions de droit commun<sup>60</sup>.

Malgré la singularité du litige sportif, et l'absence de traitement homogène au sein de ce milieu, on observe que chacun des organismes peine à garantir le respect de l'ensemble des éléments des droits de la défense. En effet, chaque instance se heurte à un critère différent. Pourtant, dans l'ensemble, la volonté de se conformer aux principes constitutionnellement garantis est réelle, mais il semblerait que la mise en œuvre soit plus délicate. Toutefois, quel que soit l'organe disciplinaire ou quasi-juridictionnel concerné, la décision peut toujours faire l'objet d'un recours devant les juridictions étatiques.

\*

\*            \*

L'assise législative donnée au sport à partir de 1975 par le Président Pierre MAZEAUD a amorcé ce que l'on appelle aujourd'hui le droit du sport. Dans son ouvrage *Sport et Liberté*, Le Président MAZEAUD cite le bâtonnier René BONDOUX, ancien champion olympique d'escrime notamment. Selon ce dernier « *le sport ne peut exister sans droit (...) celui qui s'exprime en des règles morales supérieures, telles que l'envisageaient Socrate et Platon, qui suffirai[en]t à donner un fondement aux règles imaginées par les hommes pour que leurs jeux ou leurs compétitions athlétiques prennent tout leur sens et toute leur valeur (...) Règles et valeur que l'Etat ne peut plus et ne veut plus ignorer* »<sup>61</sup>.

Aujourd'hui l'on pourrait compléter cette citation par règles morales et juridiques supérieures, certes, par leur valeur *constitutionnelle*, car la construction juridique du sport entreprise il y a plus de trente ans, est fortement teintée de droit constitutionnel. On est en effet, passé de la construction

<sup>54</sup> RENOUX (Th. S.); Droits de la défense in DUHAMEL (O.) et MENY (Y.), *Dictionnaire constitutionnel*, P.U.F., 1992, p. 330.

<sup>55</sup> C.E., 5 mai 1944, *Dame Veuve Trompier-Gravier*, *Rec. Lebon*, p. 133 ; C.E., Ass., 26 octobre 1945, *Sieur Aramu*, *Rec. Lebon*, p. 213 ; C.C., n°86-225 DC, 23 janvier 1987, *Conseil de la concurrence*, *G.D.C.C.* n°38, p. 624.

<sup>56</sup> C.C., n°97-388 DC, 20 mars 1997, *Loi créant les plans d'épargne retraite*, *Rec.* p. 31

<sup>57</sup> C.C., n°88-248 DC, 17 janvier 1989, *Conseil supérieur de l'audiovisuel*, *GDCC* n°39, p. 640.

<sup>58</sup> *Ibidem*.

<sup>59</sup> C.C., n°98-408 DC, 22 janvier 1999, *Cour pénale internationale*, *Rec.* p. 29.

<sup>60</sup> C.C., n°99-416 DC, 23 juillet 1999, *Loi portant création d'une couverture maladie universelle*, *Rec.* p. 100.

<sup>61</sup> Cité par MAZEAUD (P.), *Sport et liberté*, Denoël, 1980, p. 184.

juridique du sport au droit du sport. L'influence de la Constitution sur le droit du sport donc est réelle, bien qu'implicite, car les fondements constitutionnels du droit du sport sont solidement établis. Si Monsieur CANIVET a rappelé l'année dernière, à cette époque d'ailleurs, que le sport « *n'a pas encore accédé à la protection des normes supérieures* ». Il orientait ses espérances vers la question prioritaire de constitutionnalité propre, selon lui, « *à fonder un véritable «droit constitutionnel du sport* ».